



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

BOYCOTTAGE SECONDAIRE D'INVESTISSEMENTS

(Note du Président)

BOYCOTTAGE SECONDAIRE D'INVESTISSEMENTS

(Note du Président)

1. Le Groupe de négociation est convenu d'examiner la question du boycottage secondaire d'investissements. Une proposition a été soumise à ce sujet par une délégation (DAFFE/MAI/RD(96)24].
2. Un boycottage secondaire d'investissements consiste généralement à pénaliser selon des modalités variables un investisseur étranger ou son investissement parce qu'il exerce des activités se rattachant à un pays tiers faisant l'objet d'un boycottage.
3. Un grand nombre de pays interdisent à leurs entreprises de se soumettre à un boycottage décrété dans d'autres Etats. Les dispositions anti-boycottage de l'United States Export Administration Act interdisent aux personnes des Etats-Unis de se soumettre à un boycottage décrété par un autre Etat qui n'a pas l'appui des Etats-Unis.
4. Cette forme d'extraterritorialité pose des problèmes particulièrement délicats lorsque le pays décrétant le boycottage n'a pas de compétence généralement reconnue à l'égard de l'activité sanctionnée ou lorsque le boycottage n'est pas soutenu par l'Etat d'origine de l'entité exerçant l'activité. Quel que soit son statut juridique, il est clair que le boycottage économique secondaire peut porter atteinte à des investissements étrangers établis et faire obstacle à la liberté ou à la libéralisation de l'investissement, que l'AMI cherche à promouvoir. L'un des objectifs de l'AMI pourrait être d'empêcher ou d'atténuer les effets de ces mesures.
5. Les mesures frappant un investissement établi de certaines charges ou sanctions pourraient n'être pas conformes à diverses obligations de traitement de l'AMI déjà mises au point par les groupes de rédaction. Par conséquent, l'AMI pourrait d'ores et déjà comporter implicitement une discipline partielle.
6. Si une discipline générale concernant les obligations contradictoires figurait dans l'AMI [DAFFE/MAI(96)18], une discipline spécifique concernant le boycottage secondaire pourrait être superflue.
7. Les délégations sont invitées à examiner les questions suivantes :
 - a) Faut-il que l'AMI prenne en compte le boycottage secondaire d'investissements en dehors des cas où les dispositions qui ont été rédigées jusqu'à présent pour la norme de traitement, notamment la norme de respect du droit international, sont jugées applicables ?
 - b) Dans l'affirmative, faut-il prendre en compte le boycottage secondaire d'investissements au moyen d'une règle plus large concernant les obligations contradictoires, ou faut-il que l'AMI comporte une disposition spécifique au sujet de ce boycottage ?

- c) Si une disposition concernant le boycottage secondaire d'investissement doit être mise au point, la proposition d'une des délégations constitue-t-elle une méthode fructueuse ? En particulier,
- i) faut-il limiter cette disposition aux cas où l'activité d'investissement dans le pays tiers est à la base de la mesure, où faut-il une disposition plus large ?
 - ii) faut-il faire échapper à l'interdiction les cas où le boycottage est appuyé par le pays d'origine de l'investisseur ?
- d) Faut-il prendre en compte d'autres méthodes ou éléments ?